

RÈGLEMENT DE SERVICE

**PRESTATIONS SPECIFIQUES FOURNIES AU SIEDS PAR LA
REGIE DU SIEDS**

Voté par le Comité syndical du 27 sept 2004

Tarifs mis à jour - MAJ au 31/12/05 (en fin de document)



Article 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet la réalisation de toutes prestations à caractère administratif ou technique, confiées par le SIEDS à la Régie du SIEDS en vue de faciliter l'organisation et l'évolution de la vie du SIEDS.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Il convient de distinguer 2 types d'interventions :

- Prestations à caractère permanent liées au fonctionnement du syndicat : organisation des travaux des assemblées statutaires et des commissions diverses, utilisation des locaux...La Régie du SIEDS assure la continuité de ces prestations dans les conditions actuelles jusqu'à décision contraire du SIEDS.
- Travaux ponctuels :
Les travaux de cette nature font l'objet d'une lettre de commande du Syndicat.

Article 3 : EXTENSION A D'AUTRES SERVICES DU SIEDS

Par extension, les dispositions du présent règlement de service pourront également s'appliquer, en l'absence de régime spécifique à la Régie des Eaux ou, le cas échéant, à d'autres services du SIEDS dotés de la seule autonomie financière.

Article 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU COUT DES PRESTATIONS

Le SIEDS (ou son service bénéficiaire) rembourse à la Régie du SIEDS, au vu d'un décompte semestriel, le montant des coûts réels qu'elle a dû supporter, sans perte ni profit, ces coûts étant déterminés en application des règles suivantes :

1) COUTS DE MAIN D'ŒUVRE (barème en vigueur au 1^{er} janvier 2004 en annexe 1)

Ils sont déterminés en fonction de la grille de salaires des Industries Electriques et Gazières (IEG) suivant une méthode qui permet de calculer le coût horaire moyen d'un agent (salaire et charges sociales) pour chacun des groupes fonctionnels en tenant compte d'un coefficient de frais généraux de 1,10 (hiérarchie, agents fonctionnels...).

Le calcul est fait sur la base des heures réellement travaillées dans l'entreprise (déduction faite des jours fériés, des congés payés, des formations, des arrêts maladie et autres absences de toute nature).

La journée de travail est comptée pour 7 heures depuis l'entrée en vigueur de la semaine de 35 heures.

Le cas échéant, lorsque le travail s'effectue en dehors des heures normales, il est appliqué les majorations relatives aux heures supplémentaires prévues par le statut des IEG soit actuellement :

- + 50 % pour les heures de jour en semaine,
- + 75 % pour les heures de jour dimanche et jours fériés,
- + 100 % pour les heures de nuit en semaine (entre 20 h et 6 h),
- + 175 % pour les heures de nuit dimanche et jours fériés (entre 20 h et 6 h).

Le barème ci-annexé fera l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution des coûts en vigueur au sein des IEG.

2) FRAIS DE DEPLACEMENT

Il est répercuté le coût kilométrique du véhicule de service utilisé. Ce coût est déterminé annuellement par la comptabilité analytique pour chaque catégorie de véhicules.

A titre indicatif, pour 2003, les coûts kilométriques des véhicules généralement utilisés pour les prestations rendues au Syndicat sont les suivants :

- Classe 2 – véhicules légers..... 0,27 € HT.
- Classe 3 – véhicules utilitaires de moins de 3,5 T..... 0,44 € HT.

Le barème forfaitaire de frais de déplacement en vigueur dans les IEG ne s'appliquera qu'à titre tout à fait exceptionnel (utilisation d'un véhicule personnel ou autre moyen de transport).

Les indemnités de repas sont répercutées sur la base du barème en vigueur dans les IEG.

3) COUT D'UTILISATION DES LOCAUX

1. LOCAUX OCCUPES EN PERMANENCE :

Un état détaillé des surfaces correspondant à ces locaux, à la date du 1^{er} janvier 2004, figure en annexe 2. Il est retenu, dans un premier temps, la surface utile y compris une quote-part de surface commune (dégagements, sanitaires, archives...) calculée en fonction de l'effectif attributaire des locaux concernés.

A cette surface utile s'applique un coefficient permettant d'obtenir la surface développée hors œuvre (SDHO). A titre indicatif, pour l'ensemble des locaux du siège, le coefficient tel qu'il résulte du rapport entre les 2 surfaces à la date du 1^{er} janvier 2004, est de 1,69.

L'état des surfaces à prendre en compte fera l'objet d'une mise à jour à la date du 1^{er} janvier de chaque année. En cas d'adjonction ou de suppression de locaux en cours d'année, les surfaces à ajouter ou à retrancher seront valorisées par application du prorata temporis.

Coût retenu :

Il sera appliqué, annuellement, à la surface totale développée hors œuvre des locaux utilisés par le SIEDS, le coût par mètre carré se rapportant à cette nature de surface tel qu'il résulte de la comptabilité analytique pour l'année n-1.

Un réajustement interviendra au cours du 1^{er} semestre de l'année n+1 dès que sera connu le coût afférent à l'année n.

Il est précisé que le coût retenu inclut La totalité des prestations externes et frais internes se rattachant à l'ensemble immobilier concerné et notamment les fluides, l'entretien et la maintenance, le nettoyage, le contrôle technique, les impôts et taxes, l'assurance, l'amortissement technique, les frais généraux induits (fonction gestion du patrimoine)...

A titre indicatif, pour l'année 2003, ce coût s'établit à 49,28 € HT par mètre carré (SDHO) pour les locaux du siège.

2. LOCAUX OCCUPES TEMPORAIREMENT POUR DES DUREES INFERIEURES A 24 HEURES :

Il s'agit essentiellement des salles de réunion.

La démarche sera identique à celle décrite ci-dessus mais, compte tenu du caractère très ponctuel de l'utilisation, seule sera retenue la surface utile de la salle concernée et le coût par mètre carré (SDHO) sera ramené à l'heure sur la base de 8 heures maximum d'occupation quotidienne à raison de 250 jours ouvrables par an soit 2000 heures au total.

A titre indicatif, le coût horaire d'utilisation en 2003 s'établit comme suit pour les 3 salles de réunion généralement utilisées :

- Grande salle du siège (68,40 m2) :	1,69 €
- Salle Souché 1 (69,80 m2) :	2,30 €
- Salle Souché 2 (65,20 m2) :	2,15 €

Par extension, les dispositions décrites aux 1 et 2 ci-dessus pourront également s'appliquer, en l'absence de régime spécifique, aux locaux de la Régie du SIEDS mis à la disposition de la Régie des Eaux ou, le cas échéant, d'autres services du SIEDS dotés de l'autonomie financière.

4) AUTRES PRESTATIONS ET FOURNITURES

Elles sont répercutées sur la base du coût réel hors taxes supporté par la Régie du SIEDS.

La Régie du SIEDS tient à la disposition du SIEDS l'ensemble des justifications relatives au calcul des coûts afférents aux prestations définies dans le présent règlement de service.

ANNEXE 1

Main d'œuvre fournie par la Régie du SIEDS

Vente par journée ou par heure en prestations diffuses (en euros)

Edition au 01/01/2004

GF	Masse salariale par jour	Coeff « frais généraux »	Prix de vente calculé par journée de 7 heures	Prix horaire
1	184,86	1,10	203,34	29,05
2	192,40	1,10	211,64	30,23
3	200,10	1,10	220,11	31,44
4	208,69	1,10	229,56	32,79
5	217,53	1,10	239,29	34,18
6	227,59	1,10	250,34	35,76
7	227,59	1,10	250,34	35,76
8	248,99	1,10	273,89	39,13
9	274,53	1,10	301,98	43,14
10	302,74	1,10	333,02	47,57
11	333,39	1,10	366,73	52,39
12	367,53	1,10	404,28	57,75
13	405,23	1,10	445,75	63,68
14	446,74	1,10	491,41	70,20
15	492,55	1,10	541,80	77,40
16	543,14	1,10	597,45	85,35
17	596,33	1,10	655,96	93,71
18	651,22	1,10	716,34	102,33
19	710,81	1,10	781,89	111,70

LOCAUX UTILISES PAR LE SIEDS AU SIEGE**SITUATION AU 1ER JANVIER 2004**

N° DU BUREAU	SURFACE UTILE EN M2	EFFECTIF	QUOTE PART DE COMMUNS (6,23 M2 par personne au siège)	SURFACE UTILE TOTALE (col 2+col 4)	SURFACE DEVELOPPEE HORS ŒUVRE (Col 5x1,69)
1	2	3	4	5	6
221	34,10	1			
222	30,80	2			
223	25,90	2			
224	19,90	1			
313	31,00	3			
314	17,64	1			
315	18,00	1			
316	23,90	2			
317	37,30	3			
TOTAUX	238,54	16	99,68	338,22	571,59

Actualisation des tarifs applicables aux prestations fournies au SIEDS et à la Régie des Eaux du SIEDS

Le Directeur Général de la Régie du SIEDS ; conformément aux dispositions du règlement de service « Prestations spécifiques » adopté par délibération du SIEDS en date du 27 septembre 2004,

DECIDE

Les tarifs applicables aux prestations réalisées en 2005 par la Régie du SIEDS pur le compte du SIEDS et de la Régie des Eaux du SIEDS sont arrêtés comme suit :

COUTS DE MAIN D'ŒUVRE (ARTICLE 4.1 DU REGLEMENT DE SERVICE)

APPLICATION DU BAREME ACTUALISE AU 1^{ER} JANVIER 2005 (VOIR ANNEXE 1) LES PRIX MENTIONNES S'ENTENDENT HORS TAXE.

COUTS KILOMETRIQUES VEHICULES DE SERVICE (ARTICLE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE)

APPLICATION DU PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUES DU PARC AUTO RETENU EN 2005 POUR LES PRESTATIONS TIERS SONT :

- VEHICULE DE CLASSE 2 : 0.28 € HT
- VEHICULE DE CLASSE 3 : 0.42 € HT

COUTS D'UTILISATION DES LOCAUX (ARTICLE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE)

APPLICATION DU COUT PAR METRE CARRE DE SURFACE DEVELOPPEE HORS ŒUVRE (SHDO) TEL QU'IL RESULTE DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE DE 2004 SOIT POUR LES LOCAUX UTILISES EN PERMANENCE EN 2005 PAR LE SIEDS ET LA REGIE DES EAUX.

- LOCAUX DU SIEGE : 44.06 € HT LE M²
- LOCAUX DE SOUCHE : 62.51 € HT LE M²
(HORS BATIMENTS WATT, JOULE ET TESLA)
- LOCAUX DE MELLE : 51.69 € HT LE M²

Pour les locaux occupés temporairement (salles de réunion), le coût du m² étant ramené à l'heure sur la base de 2000 heures par an.

- GRANDE SALLE DU SIEGE : 1.51 €
- SALLE DE SOUCHE 1 : 2.18 €
- SALLE DE SOUCHE 2 : 2.04 €

FAIT A NIORT LE 31.12.2005

LE DIRECTEUR GENERAL

A. SITOU